



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 31-2024/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DAEM	1
SECAL	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**approuvant l'avenant n° 10 modifiant le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 de la ZAC de Dumbéa-sur-mer**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à la régularisation de la création de la ZAC Dumbéa sur Mer sur la commune de Dumbéa ;

Vu le traité de concession d'aménagement modifié n° C.306-07 du 7 décembre 2007 entre la province Sud et la Société d'Équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL) ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunies le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 77912-2024/1-ACTS/DAEM du 2 avril 2024,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n° 10 au traité de concession d'aménagement modifié du 7 décembre 2007 susvisé, annexé à la présente délibération et portant sur :

- l'allongement de la durée de la concession ;
- les modalités de rémunération du concessionnaire ;
- le montant et les modalités de versement de la participation financière de la province Sud.

**ARTICLE 2** : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).